



PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES MIGRANTS AINSI QUE DES BESOINS SPECIFIQUES DES MIGRANTS EN SITUATION DE VULNERABILITE

S'appuyant sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 19 septembre 2016, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières énoncera un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les Etats Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects. Il doit apporter une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcer la coordination s'agissant des migrations internationales. Les « documents thématiques » élaborés par l'OIM pour examen par les Etats Membres donnent un aperçu des sujets essentiels et esquissent des suggestions afin d'éclairer les acteurs participant au processus de consultations de 2017 qui conduira aux négociations intergouvernementales et à l'adoption du pacte mondial sur les migrations.

INTRODUCTION

La grande majorité des Etats a ratifié les instruments internationaux qui donnent acte du principe selon lequel les droits de l'homme de toute personne, y compris tous les migrants quel que soit leur statut migratoire, doivent être respectés, protégés et garantis. Or, bien trop souvent, les migrants sont exposés à la maltraitance, à l'exploitation, à des discriminations et à d'autres violations graves des droits de l'homme. Cette situation est en grande partie due, non à l'absence d'instruments internationaux, mais à une mise en œuvre inefficace de ces instruments et à une coopération internationale insuffisante.

PRINCIPES EXISTANTS

Cadre normatif

Les neuf **instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme** s'appliquent à toute personne, y compris les migrants : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹. A l'exception d'un tout petit nombre de droits politiques, les migrants, en tant qu'êtres humains, jouissent des mêmes



droits que les non-migrants. Par ailleurs, le droit international coutumier, qui s'applique à tous les Etats, y compris ceux qui n'ont pas ratifié les traités pertinents, énonce un certain nombre de droits et d'interdictions applicables à toutes les personnes, y compris les migrants. En période de conflit, les normes du **droit international humanitaire** applicables aux non-combattants s'appliquent aussi aux migrants¹⁰.

Le droit pénal transnational traite des actes criminels liés à la migration. Il s'agit plus particulièrement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le premier de ces deux protocoles vise à combattre le trafic illicite de migrants et à promouvoir la coopération entre les Etats Parties, les dispositions relatives à la protection des migrants faisant l'objet de renvois dans d'autres conventions internationales. Le second vise à prévenir et combattre la traite des personnes, à protéger et à aider les victimes de la traite dans le plein respect de leurs droits de l'homme, et à promouvoir la coopération entre les Etats Parties. L'état de droit et l'application efficace de la législation garantissent un environnement sûr et favorable dans lequel la criminalité est réduite et les victimes obtiennent réparation.

Le droit international du travail revêt une importance particulière pour les droits des travailleurs migrants. La Convention sur les travailleurs migrants s'applique d'un bout à l'autre du processus de migration de main-d'œuvre, de l'entrée au retour, ainsi qu'aux conditions régissant le recrutement ordonné des travailleurs migrants. Elle énonce en outre le principe de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux concernant les conditions de travail, l'affiliation aux syndicats et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, le logement, la sécurité sociale, les impôts afférents au travail et les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la Convention¹¹. La Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants invite les Etats à supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ainsi que l'organisation de telles migrations, et à garantir aux travailleurs migrants résidant légalement sur leur territoire l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi, d'accès à la sécurité sociale, d'affiliation aux organisations syndicales, de droits culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (qui est également un instrument international des droits de l'homme) établit un cadre global relatif aux droits des travailleurs migrants et de leur famille et définit des lignes directrices visant à promouvoir des voies de migration légales et humaines.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Programme 2030 (ou, dans son appellation abrégée, « objectifs de développement durable » ou « ODD ») est résolument ancré dans les droits de l'homme et doit être mis en œuvre « conformément



aux droits et obligations des Etats selon le droit international » (paragraphe 18), ce qui signifie que toute lacune ou ambiguïté doit être levée en application du droit international des droits de l'homme.

L'un des principes clés du Programme est de « ne laisser personne de côté » et de « [s'efforcer d'aider] les plus défavorisés (...) les premiers » (paragraphe 4). Le Programme recommande par ailleurs la mise en place de processus de suivi et d'examen des ODD, qui doivent être fondés sur des données ventilées par niveau de « revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays » (paragraphe 74 et cible 17.18).

Les ODD prennent acte de la vulnérabilité des migrants à l'exploitation et à la maltraitance, notamment dans les cibles relatives à la lutte contre la traite d'êtres humains : cible 5.2 (Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation), cible 16.2 (Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants) et cible 8.7 (Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes).

Le Cadre de gouvernance des migrations

Le premier principe du Cadre de gouvernance des migrations¹² consiste à adhérer aux normes internationales et à garantir les droits des migrants : « Des migrations dignes et ordonnées passent par l'application du droit international. L'obligation de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits des personnes revêt une importance fondamentale et s'applique à toutes les personnes présentes sur le territoire d'un Etat, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut migratoire, sans discrimination, afin de protéger leur sécurité, leur intégrité physique, leur bien-être et leur dignité. Protéger les droits des personnes suppose notamment de lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination, de garantir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que l'accès à la protection. »

Migrants en situation de vulnérabilité

Bien que les documents susmentionnés reconnaissent expressément l'obligation de protéger et de faire respecter les droits des migrants et de répondre aux besoins des plus vulnérables, ils ne livrent aucune définition des migrants vulnérables ou en situation de vulnérabilité. Si certaines organisations ont élaboré des définitions internes, il n'existe à ce jour aucune définition internationalement reconnue, ce qui contribue aux lacunes potentielles en matière de protection. Cette situation est évoquée dans le rapport Sutherland¹³, qui propose de mettre en œuvre des efforts pour formuler une définition pratique de ce qu'il faut entendre par « migrants en situation de vulnérabilité », et dresser un état des lieux des cadres juridiques et des instruments non contraignants applicables sur le plan international afin d'identifier les lacunes en matière de protection¹⁴.



La Déclaration de New York, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016, mentionne elle aussi les vulnérabilités des migrants à l'exploitation et à la maltraitance et relève les engagements pris par les Etats pour « protéger en tout temps la sécurité, la dignité et les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire ». Dans cette déclaration, les Etats s'engagent à envisager la possibilité d'élaborer des principes directeurs et [des] directives non contraignants, conformes au droit international, sur le traitement des migrants en situation de vulnérabilité, tout spécialement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés et qui sont susceptibles d'avoir besoin d'assistance¹⁵.

L'Initiative Migrants dans les pays en crise (MICIC) a produit des lignes directrices non contraignantes et des pratiques efficaces devant aider les Etats et d'autres acteurs à protéger et à aider les migrants dans des situations de vulnérabilité particulières – lorsqu'ils sont pris dans un conflit ou une catastrophe naturelle¹⁶. Pour sa part, l'Initiative Nansen, un processus consultatif piloté par les Etats, a débouché sur un programme de protection axé sur les besoins des personnes déplacées en raison de catastrophes naturelles et du changement climatique¹⁷.

Fondés sur des orientations pratiques relatives à la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité pris dans des mouvements mixtes et/ou massifs¹⁸, les principes et lignes directrices élaborés par le Groupe mondial sur la migration reconnaissent qu'il existe de multiples sources de vulnérabilité pour les migrants. Le document énonce un projet concis de principes, lignes directrices et conseils pratiques relatifs à la protection des droits de l'homme dans le cadre de mouvements mixtes et/ou massifs, en portant une attention particulière aux lacunes en matière de protection des droits de l'homme auxquelles se heurtent les migrants en situation de vulnérabilité.

ENJEUX

Alors que les facteurs de migration sont complexes et multiformes, les possibilités de migration sûre et régulière sont restreintes. En l'absence de possibilités légales, les migrants risquent d'emprunter des voies irrégulières et dangereuses, souvent avec l'aide de passeurs qui les trompent sur les coûts, les risques, les moyens de transport, les itinéraires et les conditions de voyage. Les migrants sont fréquemment abandonnés en route, voire en mer, contraints de monter à bord d'embarcations dangereuses, ou laissés dans des lieux de destination où ils n'avaient aucune intention de se rendre. Attestés par les 7 495 décès de migrants signalés en 2016¹⁹, ces dangers mettent en lumière le retard que la gouvernance des migrations accuse face aux incidences des migrations internationales – une situation qui se solde, pour de nombreux migrants, par d'importantes violations de leurs droits pendant le transit, à destination et pendant ou après leur retour. Etant donné que les Etats et les organisations pertinentes disposent rarement de capacités suffisantes pour identifier les migrants en situation de vulnérabilité, les besoins de protection de ces derniers sont souvent négligés.



Une fois arrivés à destination, les migrants risquent de rester exposés à la violence, à la maltraitance et à d'autres violations de leurs droits. Nombre d'entre eux – en situation régulière ou irrégulière, internationaux ou internes – se heurtent également à des barrières linguistiques, à des difficultés d'intégration et à la xénophobie. Ils peuvent être la cible d'employeurs, propriétaires ou fournisseurs de services sans scrupules, qui exploitent leur méconnaissance de la situation locale et leur pouvoir de négociation limité. Souvent, les migrants irréguliers ne peuvent ou ne veulent pas accéder aux services sociaux par peur d'être repérés, même s'ils y ont légalement droit. De ce fait, de nombreux migrants qui ont réussi à atteindre la destination escomptée demeurent vulnérables à la traite et à d'autres formes d'exploitation.

Approches existantes et lacunes

Le cadre international des droits de l'homme est un vaste ensemble de normes juridiquement contraignantes protégeant tous les individus, qui résulte de décennies de négociations menées par la communauté internationale en vue d'établir un système permettant aux personnes de vivre en sécurité. Par conséquent, si l'on ne peut parler d'absence de protection juridique, celle-ci n'est toutefois pas mise en œuvre dans le cas des migrants vulnérables.

Alors que le cadre régissant les droits de l'homme instaure des droits et une protection applicables à tous les êtres humains, les dispositifs existants de protection et d'assistance des migrants sont souvent axés sur des *catégories* particulières de personnes protégées, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les victimes de la traite. De même, s'il est de plus en plus largement admis qu'il faut identifier et protéger les migrants en situation de vulnérabilité, les définitions existantes de la vulnérabilité tendent toutefois à se concentrer exclusivement sur l'appartenance à un groupe (par exemple, femmes, enfants, adolescents), sans vraiment reconnaître que les vulnérabilités varient fortement à l'intérieur des groupes. Associer la « vulnérabilité » uniquement à l'appartenance à un groupe donné est pour le moins simpliste, sinon discriminatoire. Une telle approche occulte les nombreux facteurs susceptibles de protéger une personne contre, ou de l'exposer à, la violence, l'exploitation, la maltraitance et des violations de ses droits sans qu'ils soient liés à l'appartenance à un groupe. En outre, elle minimise l'agentivité et la résilience des personnes et leur aptitude à surmonter des vulnérabilités. Elle peut même aggraver les lacunes en matière de protection dans la mesure où les acteurs de la protection peuvent se montrer aveugles aux besoins des migrants qui n'appartiennent pas à un groupe réputé vulnérable.

C'est pourquoi il est nécessaire d'analyser les facteurs de risque et de protection qui contribuent à la vulnérabilité ou à la résilience des personnes et familles migrantes ainsi que des communautés, et de développer une vision plus nuancée des migrants en tant qu'acteurs sociaux évoluant dans des contextes plus larges. De même, une conception plus nuancée des risques de violence, d'exploitation, de maltraitance et de violation des droits est également requise. La vulnérabilité à différents risques des individus, familles et communautés varie selon toute probabilité en fonction de divers facteurs sociaux, culturels, économiques, politiques et environnementaux. Les crises humanitaires risquent d'aggraver l'exposition à ces risques et, de ce fait, de contribuer à la vulnérabilité des migrants.



Une compréhension plus approfondie de ces questions permettrait d'orienter la communauté internationale dans l'élaboration du pacte mondial sur les migrations et de principes directeurs et de directives non contraignants sur le traitement des migrants en situation de vulnérabilité, ainsi qu'il est énoncé dans la Déclaration de New York.

MESURES SUGGEREES

Appliquer, protéger et garantir les droits des migrants ne menace pas l'ordre social existant, mais offre une assurance de cohésion, de respect et de développement futur. Une approche globale de la gouvernance des migrations devrait tenir compte de tous les avantages potentiels que la migration peut apporter, notamment sous l'angle de la croissance économique, de la gestion des évolutions démographiques, de la diversité culturelle, de l'intégration sociale, de la liberté individuelle et du respect de l'état de droit.

Il est urgent que la communauté internationale s'accorde sur une définition commune de la vulnérabilité qui prend acte de la situation particulière de chaque migrant, ainsi que des facteurs qui contribuent à sa vulnérabilité et à sa résilience. L'OIM propose une définition de la vulnérabilité dans le contexte migratoire, qui s'entend de la capacité réduite d'une personne ou d'un groupe à résister à la violence, à l'exploitation, aux mauvais traitements et à des violations de leurs droits. Cette vulnérabilité est déterminée par la présence, l'absence ou l'interaction de facteurs et de circonstances qui a) augmentent le risque de violence, d'exploitation, de mauvais traitements et de violations des droits, ainsi que l'exposition à ce risque, ou qui b) protègent contre ce dernier.

Cette définition s'applique aux migrants considérés individuellement, aux familles, aux groupes et aux communautés touchés par la migration. Elle requiert un examen approfondi des facteurs qui aggravent la vulnérabilité et de ceux qui contribuent à la protection. Autrement dit, c'est l'interaction de facteurs aux niveaux individuel, familial, communautaire et structurel, auxquels s'ajoutent les éventuels facteurs situationnels, qui augmente ou diminue la vulnérabilité des individus, ménages, communautés et groupes à la violence, à l'exploitation, à la maltraitance et aux violations des droits. Ces facteurs sont les suivants :

Facteurs individuels

Facteurs tels que l'âge, le sexe et l'identité sexuelle, le statut social, les expériences vécues, les croyances et les attitudes, les caractéristiques émotionnelles, psychologiques et cognitives, ainsi que le bien-être physique et mental. Ces caractéristiques individuelles peuvent contribuer au degré de vulnérabilité ou de résilience du migrant, et déterminer la manière dont les personnes réagissent à leur environnement.



Facteurs familiaux ou liés au ménage

Les facteurs concernant le rôle et la place d'une personne dans la famille, ainsi que l'histoire et les expériences familiales déterminent dans une large mesure les vulnérabilités, étant donné que c'est généralement vers la famille que se tournent en premier lieu ceux qui cherchent un soutien, en particulier les enfants et les jeunes. La famille présente à la fois des facteurs de risque et de protection en ce qui concerne la violence, l'exploitation, la maltraitance et les violations des droits.

Facteurs communautaires

Les personnes et les familles s'inscrivent dans un contexte communautaire physique et social plus large et sont influencées par la vaste structure économique, culturelle et sociale de la communauté et par leur place en son sein. Les communautés qui disposent de solides réseaux de soutien social et de ressources suffisantes peuvent offrir une protection, tandis que celles qui défavorisent certains de leurs membres peuvent aggraver le risque.

Facteurs structurels

De manière générale, les facteurs structurels sont les institutions et conditions historiques, géographiques, politiques, économiques, sociales et culturelles nationales, régionales et internationales qui influent sur l'environnement global dans lequel évoluent les personnes, les familles, les communautés et les groupes. Ces conditions structurelles peuvent déterminer dans une large mesure les décisions en matière de migration.

Facteurs situationnels

Ce sont des facteurs susceptibles de changer rapidement, tels qu'une séparation familiale ou un accès restreint aux ressources à la suite d'une crise humanitaire, qui peuvent accroître l'exposition des personnes, des familles et des communautés à la violence, à l'exploitation et à la maltraitance, ainsi que la probabilité de violations des droits. Étant donné que la situation des personnes, familles, groupes et communautés varie considérablement, il n'est pas possible d'identifier tous les facteurs situationnels potentiels qui peuvent influencer sur la vulnérabilité, mais il est important de prendre note de leur existence et de leurs effets potentiels.

Les mesures à prendre sous l'angle des politiques migratoires doivent s'attacher à reconnaître et à traiter ces facteurs à chacun de ces niveaux :

- 1) Au niveau individuel**, les migrants vulnérables ou victimes de violence, d'exploitation, de maltraitance ou d'autres violations de leurs droits exigent des mesures qui répondent directement à leurs besoins immédiats et aux facteurs de risque qui contribuent à leur vulnérabilité. Ces mesures peuvent revêtir les formes suivantes : abri de courte durée ou logement à long terme sûr et digne ; soins de santé physique et mentale et assistance psychosociale ; documents d'état civil et assistance juridique et consulaire ; formations visant à développer les compétences nécessaires à la vie courante et aux fins d'adaptation ; éducation,



formation et perfectionnement ; possibilités de subsistance et d'activités rémunératrices ; services et aide au retour et à la réintégration ; sensibilisation aux pratiques de migration sûres.

- 2) Au **niveau des ménages**, les mesures peuvent revêtir les formes suivantes : meilleure identification des migrants en situation de vulnérabilité et orientation de ces derniers vers des services de protection et d'assistance ; services de repérage et d'évaluation des familles ; services de détermination de l'intérêt supérieur et de regroupement familial pour les enfants ; possibilités de soins de remplacement ; services visant à subvenir aux besoins des enfants de manière juste et équitable ; riposte à la violence interpersonnelle et domestique ; amélioration de la prise en charge et des soins des membres du ménage âgés et handicapés ; possibilités de subsistance et d'activités rémunératrices ; services de conseil aux familles ; sensibilisation à l'importance d'une distribution équitable des ressources et des investissements dans le développement et le bien-être de l'enfant.
- 3) Au **niveau communautaire**, les programmes exigent généralement des approches à moyen et long terme visant à modifier les facteurs sociaux, économiques, environnementaux et culturels plus larges. Les mesures pourraient viser à faire en sorte que les responsables et les membres des communautés : considèrent les femmes et les filles comme des participantes à part égale et entière à la vie culturelle, sociale, économique et politique de la communauté ; favorisent la participation pleine et égale des garçons et des filles à l'éducation ; encouragent et soutiennent les processus migratoires sûrs et valorisent l'importance de migrer en connaissance de cause ; possèdent les compétences, les connaissances et les ressources nécessaires pour s'adapter aux effets des crises naturelles ou provoquées par l'homme, du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, et pour atténuer et réduire ces effets ; disposent des capacités et ressources nécessaires pour investir dans l'amélioration de l'infrastructure sociale.
- 4) Au **niveau structurel**, les programmes s'inscrivent dans le long terme et relèvent généralement de la compétence des gouvernements nationaux et des institutions régionales ou internationales. S'il est possible d'identifier les facteurs structurels qui contribuent à la vulnérabilité des personnes, des ménages et des communautés, il est normalement impossible de susciter des changements structurels d'une manière ou dans un délai qui permet de réduire immédiatement les vulnérabilités. Les Etats et les autres acteurs doivent s'efforcer de mettre en œuvre des cadres appropriés régissant les droits et la gouvernance des migrations, reconnaissant ainsi l'universalité des droits de l'homme et les migrants en tant que titulaires de droits, et d'offrir une protection appropriée aux migrants. Ils doivent aussi : mettre en place des politiques, programmes et cadres permettant des migrations sûres et régulières, y compris la mobilité de la main-d'œuvre, afin d'assurer une distribution équitable des retombées du développement national ; garantir le respect des droits de l'homme, des droits sociaux et économiques et des droits du travail des nationaux et des migrants ; s'employer à réduire la discrimination à l'encontre des groupes marginalisés ; améliorer les mesures de coopération



bilatérale visant à répondre aux flux migratoires transfrontaliers ; assurer aux migrants un accès à la justice analogue ou égal à celui offert aux ressortissants ; et faire respecter l'état de droit.

¹ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

² <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

³ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>

⁴ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

⁵ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

⁶ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

⁷ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>

⁸ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionCED.aspx>

⁹ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx>

¹⁰ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949

¹¹ <http://www.globalmigrationgroup.org/content/labour-migration-legal-framework>

¹² Le Cadre de gouvernance des migrations de l'OIM, adopté par le Conseil de l'Organisation en novembre 2015, entend présenter, de manière globale, cohérente et complète, un ensemble de trois principes et trois objectifs dont le respect et la réalisation garantiraient des migrations ordonnées, respectueuses de la dignité humaine et profitant aux migrants comme à la société.

¹³ Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations. Assemblée générale des Nations Unies, A/71/728, 3 février 2017

¹⁴ Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations. Assemblée générale des Nations Unies, A/71/728, 3 février 2017

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, 19 septembre 2016

¹⁶ *Lignes directrices relatives à la protection des migrants dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle*, juin 2016, <https://micinitiative.iom.int/guidelines>

¹⁷ *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte de catastrophes et du changement climatique*, décembre 2015, <https://nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/02/PROTECTION-AGENDA-VOLUME-1.pdf>

¹⁸ <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>

¹⁹ <https://missingmigrants.iom.int>